III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

POSITION COMMUNE 2008/288/PESC DU CONSEIL

du 7 avril 2008

renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires du Belarus

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 avril 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/276/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie [1]. Ces mesures expirent le 10 avril 2008.

(2) Compte tenu de la situation au Belarus, il convient de proroger la position commune 2006/276/PESC pour une nouvelle période de douze mois.

(3) La position commune 2006/276/PESC fera l'objet d'un suivi constant par le Conseil, qui en modifiera les annexes compte tenu de l'évolution de la situation politique au Belarus, notamment la libération de tous les prisonniers politiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 2006/276/PESC est prorogée jusqu'au 10 avril 2009.

Article 2

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 7 avril 2008.

Par le Conseil

Le président

R. ŽERJAV

[1] JO L 101 du 11.4.2006, p. 5. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2007/173/PESC (JO L 79 du 20.3.2007, p. 40).